

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°AT 188/2026

AUTORISATION DE VOIRIE ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC

Le maire de la commune de AX LES THERMES,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la Loi d'orientation n°92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R1, R10, R37.1, R225, R411-1 à R411-32,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I — 4ème partie - signalisation des prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992)

VU la demande en date du 21-09-2026 du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09) sise bât P1 zone artisanale Joulieu BP 10177 09000 Saint Jean de Verges, en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de AX LES THERMES (09110), sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SDE09 sur les réseaux d'éclairage public de la commune de AX LES THERMES ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

Considérant que les mesures prescrites doivent être adaptées à chaque chantier et limitées à la durée strictement nécessaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le présent arrêté temporaire est applicable aux interventions sur les réseaux d'éclairage public réalisés par le SDE09 et ceci sur l'ensemble du domaine public et routier communal de la commune de AX LES THERMES.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté temporaire est valable pour les opérations d'entretien du réseau Eclairage Public réalisées par le SDE09 dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 3 : Mise en place de la signalisation

Les agents du SDE09 seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier

Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera éventuellement réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores,

La vitesse de circulation devra également être réduite selon les besoins et contraintes de l'intervention.

ARTICLE 5 : Nettoyage du chantier

Les lieux seront rendus en parfait état de propreté à la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Durée d'application

Cet arrêté s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire d'Ax-les-Thermes
- Madame la Directrice Générale des Services
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

ARTICLE 9 - Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Le SDE 09
- La COB d'Ax-les-Thermes
- La Police Municipale d'Ax-les-Thermes
- Les services techniques de la commune d'Ax les thermes

Fait à AX-LES-THERMES, le 22 septembre 2026

Le Maire d'Ax les Thermes
PIBOULEAU Alain

